

RÈGLEMENT (CEE) N° 84/79 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1979

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 1557/78 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine détenues par les organismes d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1557/78 de la
Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2868/78⁽⁴⁾, a fixé, dans son annexe I,
entre autres, le prix de vente des conserves de viande
bovine détenues par l'organisme d'intervention danois
et destinées à être exportées ;considérant que ce prix de vente n'a pas permis
d'écouler les quantités mises en vente ; qu'il apparaît
donc nécessaire de le diminuer ;considérant qu'il convient de prévoir une meilleure
répartition des viandes concernées dans le cas où les
quantités disponibles sont limitées, évitant ainsi undécouragement des intéressés qui ne disposeraient pas
de possibilités de déposer leurs offres en temps utile ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'annexe I du règlement (CEE) n° 1557/78 est
remplacée par l'annexe du présent règlement.*Article 2*Si les quantités disponibles auprès d'un organisme
d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles
des demandes d'achat sont introduites le jour d'entrée
en vigueur du présent règlement, ces demandes sont
considérées comme étant introduites en même temps.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier
1979.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 6. 7. 1978, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 340 du 6. 12. 1978, p. 5.

ANNEXE — ANHANG — ANNEX — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG

État membre Mitgliedstaat Member State Stato membro Lid-Staat Medlemsstat	Produits Erzeugnisse Products Prodotti Produkten Produkter	Quantités (tonnes) Mengen (Tonnen) Quantities (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Mængde (tons)	Prix de vente (UC/100 kg) poids net Verkaufspreise (RE/100 kg) Nettogewicht Selling prices (u.a./100 kg) net weight Prezzi di vendita (UC/100 kg) peso netto Verkoopprijzen (RE/100 kg) nettogewicht Salgspris (RE/100 kg) nettovægt	
A	B	C	D ⁽¹⁾	
			a)	b)
DANMARK	Oksekød i egen saft, kartoner med 12 dåser, hver med en nettovægt på 1 815 g	± 11 000	100,0	81,0
DEUTSCHLAND	Rindfleischkonserven in Dosen von 400 Gramm netto je Dose	± 13 000	112,4	100,0

(¹) D a) — Conserves destinées au marché intérieur de la Communauté.
 — Für den Binnenmarkt der Gemeinschaft bestimmte Konserven.
 — Canned beef for sale within the Community.
 — Conserve destinate al mercato comunitario.
 — Conserven bestemd voor de markt van de Gemeenschap.
 — Konserves bestemt for det interne marked i Fællesskabet.

b) — Conserves destinées à être exportées.
 — Für den Export bestimmte Konserven.
 — Canned beef for export.
 — Conserve destinate all'esportazione.
 — Conserven bestemd voor export.
 — Konserves bestemt for eksport.